CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.236 du 11 avril 2003

A. 87.753/XI-7538

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me HINNEKENS, avocat,
Louis Pasteurlaan 24
8500 Courtrai,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 1999 par XXX, de nationalité algérienne, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 6 septembre 1999;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2000 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 23 novembre 2002 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me K. HINNEKENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme S. ROUARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui déclare être de nationalité algérienne et se nommer XXX, serait arrivé en Belgique le 28 mars 1999, dépourvu de tout document d'identité, et s'est déclaré réfugié le 1er avril suivant; qu'il a alors déclaré requérir un interprète en langue arabe; qu'il a cependant été entendu, à sa demande, en langue française, par les services de l'Office des étrangers le 11 mai 1999 ; qu'il s'est vu délivrer, le 28 juin 1999, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, fondée sur le caractère frauduleux de sa demande d'asile, contre laquelle il a formé un recours urgent le 30 juin 1999; qu'après l'avoir entendu le 31 août 1999, en langue arabe, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard le 6 septembre 1999 une décision confirmative de refus de séjour; qu'il s'agit de la décision attaquée qui repose sur la motivation suivante :

> " L'intéressé a été entendu le 31 août 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'arabe.
>
> L'intéressé, qui se déclare de nationalité algérienne, serait arrivé en Belgique par la mer le 28 mars 1999, dépourvu de documents d'identité. Il a introduit une demande d'asile le 1er avril 1999.
>
> L'intéressé invoque la situation générale prévalant à l'heure actuelle en Algérie pour justifier sa demande d'asile.
>
> Force est de constater que le requérant a tenté de tromper les autorités belges.
>
> En effet, il a clairement déclaré devant l'Office des étrangers n'avoir jamais, en Belgique ou dans un autre Etat, initié de procédure de demande d'asile (voyez les questions n/ 16 et 41). Or, selon les informations officielles transmises au Commissariat général par cette même instance, le demandeur a introduit une telle

demande en Allemagne en 1993, déclarant une autre identité et se prétendant de nationalité libanaise. L'Office des étrangers ayant relevé la tentative de fraude, il a confirmé, devant le Commissariat général, ces informations, ajoutant avoir également introduit une demande d'asile au Danemark sous une troisième identité, revendiquant toujours la nationalité libanaise.

Notons par ailleurs que son récit présente de sérieuses divergences.

Ainsi, il déclare à l'Office des étrangers être recherché par des inconnus en raison de la profession de gendarme exercée par son frère et invoque l'assassinat du fils vers octobre 1998 dudit frère. Par contre, il se borne à invoquer la situation générale en Algérie dans le questionnaire du Commissariat général. De même, lors de son audition en recours urgent, il signale le décès de son neveu après avoir été interrogé à ce sujet et situe ce fait en 1996 pour conclure à l'absence de corrélation entre ce décès et son départ d'Algérie. Le requérant fonde sa demande d'asile sur des motifs radicalement différents selon les versions qu'il produit.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de remettre en cause la décision incriminée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 28 juin 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 52, § 2, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du "défaut de fondement" dans lequel il fait valoir en substance que, lors de l'examen de sa demande d'asile, la partie adverse ne devait prendre en considération que les faits qui l'ont contraint à fuir son pays d'origine, soit la période de 1996 à 1999, sans tenir compte des faits antérieurs à son précédent retour en Algérie en 1996; qu'il ajoute que sa demande n'est pas frauduleuse puisqu'il n'a effectivement pas introduit d'autres demandes d'asile ailleurs qu'en Belgique après son départ d'Algérie en 1999;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique dépourvu de tout document d'identité; qu'à la question n/ 16 du questionnaire de l'Office des étrangers, "Le demandeur a-t-il déjà fait dans l'Etat de séjour ou dans un autre Etat, une demande visant à obtenir l'asile ou la reconnaissance du statut de réfugié ?", il a répondu "non, jamais dans un autre pays"; qu'il n'a rien précisé à la question n/ 29, relative aux alias éventuels dont aurait fait usage le demandeur; qu'en réponse à la question n/ 41, relative aux lieux et pays traversés, il a mentionné "1è DA en Belgique ou ailleurs"; que

la signature apposée par le requérant au bas de ces déclarations, après relecture et sans contestation ni réserve, est précédée de la mention par laquelle il certifie que les indications données sont sincères et autorise les autorités belges à se renseigner à son sujet auprès des autorités des autres pays de l'Union européenne et à vérifier, notamment, s'il y a déjà demandé la qualité de réfugié; que le requérant a complété, le 9 juillet 1999, le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, délivré par la partie adverse; qu'à la question n/ 19, portant sur les voyages hors du pays d'origine, il a simplement indiqué des vacances en Tunisie; qu'en réponse à la question n/ 25, "Avez-vous déjà été reconnu dans un pays tiers ou demandé à être reconnu comme réfugié en Belgique ou dans un pays tiers ?", il a inscrit une barre transversale à l'endroit laissé pour répondre; qu'il a signé ce document qui porte également la mention selon laquelle il déclare formellement que les déclarations faites sont vraies, complètes et exactes;

Qu'il ressort d'autre part du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'asile en Allemagne le 6 décembre 1993 sous l'identité de XXX, né le 20 janvier 1964, de nationalité libanaise, demande clôturée négativement le 6 janvier 1994 et qu'il a séjourné aux Pays-Bas sous l'identité de XXX, né le 23 octobre 1965, de nationalité marocaine et a été expulsé vers Casablanca le 15 décembre 1998; que lors de son audition par la partie adverse, il a en outre reconnu avoir demandé l'asile au Danemark sous l'identité de COPA, de nationalité libanaise, et a expliqué ne pas avoir dévoilé sa réelle identité car "la rumeur disait que ceux qui donnait le vrai nom était rapatrié";

Considérant qu'il résulte sans équivoque de ce qui précède que le requérant a fait de fausses déclarations, dissimulant de cette manière aux autorités belges des éléments de nature à faire échec à la recevabilité de sa demande d'asile et à entraîner son éloignement du territoire; que la formulation des questions auxquelles il a répondu n'a pu en aucune manière laisser croire au requérant qu'il ne devait aborder que les faits postérieurs à son retour dans son pays d'origine; que les mentions très claires figurant au bas des documents qu'il a signés ne lui laissaient aucun doute sur le fait qu'il dissimulait la vérité en répondant comme il l'a fait tant à l'Office des étrangers que dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, la partie adverse est tenue de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier pour statuer sur la recevabilité de la demande; qu'elle a dès lors valablement pu considérer celle-ci comme frauduleuse en se fondant sur le caractère mensonger des déclarations du requérant, même si elles portent sur

d'autres éléments que ceux ayant conduit le requérant à fuir son pays d'origine; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse soulève , dans son mémoire en réponse, une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt légitime du requérant à son recours en annulation, l'usage de fausses identités ayant pour effet de vicier l'ensemble de la procédure en application de l'adage "*fraus omnia corrumpit*"; que l'examen qui précède ne permet pas d'affirmer que le requérant aurait initié la présente procédure sous une fausse identité qui vicierait l'ensemble de la procédure mue devant le Conseil d'Etat; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il soutient avoir requis l'aide d'un interprète algérien mais avoir été assisté par un interprète marocain qui ne possédait pas la langue algérienne, de telle sorte que l'acte attaqué a violé la disposition visée au moyen puisqu'il repose sur des déclarations du requérant faites en l'absence de l'interprète requis par lui; qu'il affirme également que ses propos auraient été mal compris ou mal traduits;

Qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a expressément déclaré requérir, en application de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, un interprète de langue arabe; qu'il a été entendu dans cette langue lors de son audition au Commissariat général; que rien dans les notes prises à l'occasion de celle-ci ne montre qu'il y aurait eu un problème de compréhension; que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a lui même exprimé le désir de ne pas faire appel aux services d'un interprète de langue arabe et de s'exprimer en français; qu'enfin, le requérant reste en défaut d'indiquer concrètement en quoi ses propos auraient été mal compris ou mal traduits; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir en substance que l'avis du Commissaire général quant à la reconduite éventuelle du requérant aux frontières du pays fui, donné en application de l'article 63/5, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas motivé en fait à défaut de démontrer pourquoi le requérant peut être reconduit; qu'il prend un quatrième et dernier moyen de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève, en ce que la décision attaquée indique qu'il peut être reconduit dans son pays d'origine

sans tenir compte du fait que le requérant craint avec raison pour sa vie et son intégrité physique en Algérie;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'avis que doit donner le Commissaire général au ministre de l'Intérieur sur le rapatriement éventuel du demandeur d'asile, en application de l'article 63/5 de la loi du 15 décembre 1980 ne lie pas le ministre et n'est qu'un acte préparatoire qui n'est pas susceptible de recours au Conseil d'Etat; que les moyens sont irrecevables,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le onze avril deux mille trois par :

M. NIHOUL, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. P. NIHOUL.